

## APPENDICE

## LES DROITS DES AUTEURS ET DES INVENTEURS

**366. — Principes.** — 1. — Il est hors de conteste que tout auteur comme tout inventeur possède, de droit naturel, l'entière propriété des fruits, gardés secrets, de son intelligence, de ses recherches et de son activité.

En outre on doit certainement admettre que l'auteur ou l'inventeur peut à bon droit chercher à mettre efficacement à profit pour lui-même le résultat *de la divulgation* de son travail.

Cette divulgation peut donc toujours fournir matière à un contrat et il convient que ce contrat procure de véritables avantages à l'inventeur.

2. — Mais *une fois le secret volontairement divulgué*, l'œuvre publiée, quel droit strict conserve l'auteur ou l'inventeur? — *Jusqu'à quel point le droit naturel défend-il à autrui d'utiliser l'invention*, l'œuvre musicale ou artistique, de rééditer ou au moins de copier pour un usage personnel ou restreint l'œuvre littéraire ou scientifique? *La question reste obscure.* Cf. Ubach, *Theol. Mor.* I, 664.

3. — *Légitimement donc, le droit positif est intervenu* pour assurer, au moins pendant un temps, à l'auteur ou à l'inventeur, le monopole de l'édition ou l'usage exclusif de son œuvre.

La *loi française* assure à l'auteur du livre le monopole du droit de l'éditer, pendant sa vie, et transmet le même privilège à ses héritiers pour une durée de cinquante ans après sa mort. Des *conventions internationales* assurent des avantages du même genre en pays étranger. — Cf. Dalloz, *Code de Commerce*, p. 493 et ss.; 576 et ss.

**367. — Obligations de conscience.** — 1. — Ces lois positives peuvent certainement être *équitables* et fonder de très légitimes interventions du juge, dont la sentence obligera strictement en conscience.

Mais *ces dispositions créent-elles directement et dans chaque cas particulier une obligation de stricte justice avant même toute sentence du juge?* — La réponse la plus ordinaire des moralistes est *affirmative.* Cf. Prümmer, II, 8 Notanda; — Vermeersch, *De Justitia* 249 et ss.; — Carrière 55 et ss.; — Waffleart I, 171-173; — De Lugo, t. 2, d. 26, n. 171.

Du reste ces dispositions légales ne doivent-elles pas être considérées comme des conditions implicites du contrat de vente des œuvres ou des livres sur lesquels le propriétaire actuel n'aurait par le fait que des droits limités ?

On admet cependant des atténuations pour certaines reproductions ou *certain usages moins importants que la coutume semble autoriser*.

2. — *Dans la pratique* pour faire usage en toute justice des œuvres d'autrui sans tenir compte, tant que n'intervient pas une réclamation ou une sentence du juge, des dispositions positives qui favorisent les auteurs et les inventeurs, il faut, semble-t-il, qu'une *coutume légitime* le permette clairement et que l'on puisse dès lors présumer avec raison l'assentiment de l'intéressé. On pourra cependant tenir compte de l'existence d'opinions plus larges qui considèrent ces lois comme purement « pénales » pour ne pas avoir, après coup, à urger une restitution.

3. — En tout cas, il est au moins très souhaitable, qu'en cette matière, les catholiques, et surtout les clercs et les religieux, aient à cœur d'agir avec *la plus grande délicatesse*, donnant à tous l'exemple d'une pratique constante, non seulement de la stricte justice, mais aussi de l'équité et d'une vraie charité chrétienne.

**368.** — REMARQUE. — La *divulgarion de secrets* de fabrication, de renseignements commerciaux, etc..., faite par quelqu'un qui est ou qui a été ouvrier ou employé chez la personne lésée, constitue de sa nature une injuste violation d'un contrat ou d'un quasi-contrat. Les cas particuliers seront à juger en tenant compte des conventions explicites et des usages. — Notons que la *provocation* à toute divulgation malhonnête et injuste constitue aussi une faute d'injustice par coopération et exige normalement réparation. Cf. Code Pénal, art. 418.

## CHAPITRE V

ÉTUDE DE QUELQUES QUESTIONS PARTICULIÈRES  
OÙ LA JUSTICE SE TROUVE SPÉCIALEMENT INTÉRESSÉE(V<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> Commandements de Dieu).

## SECTION I

## Les biens du corps.

## § 1. — DEVOIRS DE L'HOMME A L'ÉGARD DE SA VIE ET DE SON CORPS

**369. — Le suicide.** — 1. — *Celui qui, volontairement et de sa propre autorité, cherche directement, — comme fin ou comme moyen, — à se tuer, viole le souverain domaine de Dieu sur les vies humaines, et pose un acte nuisible à la société en abandonnant la lutte de la vie.* — Bien plus, ce faisant, il commet une *faute particulièrement grave*, puisqu'elle est pratiquement sans espoir de pardon. — Cf. St Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 64, art. 5.

2. — On peut cependant se demander si *du point de vue psychologique* un suicide réfléchi et exécuté en pleine lucidité, en dehors de toute influence psychopathologique, n'est pas, sinon pratiquement impossible, du moins fort rare.

3. — Malgré tout, *au for externe*, le Canon 1240, § 1, considère à bon droit le suicide comme une faute grave et scandaleuse, aussi interdit-il d'enterrer religieusement les suicidés qui n'ont pas manifesté leur repentir.

Mais cette disposition ayant surtout pour but la défense de la moralité publique, il convient de l'appliquer avec discernement en recherchant la solution pratique qui édifiera le plus les fidèles.

Dans nos pays, pour être en droit d'accorder la sépulture ecclésiastique, si par ailleurs on le juge souhaitable, il conviendra ordinairement de s'en tenir à une déclaration de non-responsabilité donnée par un médecin honnête.

Voir aussi le § 2 du même canon, ainsi que les Canons 985 n<sup>o</sup> 5, 1241, 2350 § 2. — Cf. St. Alphonse, III, 366.

**370. — Le devoir de conserver la vie.** — 1. — Dons de Dieu pour que nous en fassions un *usage raisonnable, la vie et la santé*

[370]

*ne nous appartiennent pas en toute propriété. Nous devons prendre les moyens convenables et normaux pour conserver l'une et l'autre.*

Ces biens n'ont eux-mêmes cependant que la valeur de moyens par rapport à notre fin dernière. Dès lors, le soin raisonnable que nous devons en prendre ne nous obligera jamais à utiliser des *procédés extraordinaires* pour les conserver (v. g. une opération particulièrement pénible ou onéreuse), et *l'on pourra, on devra même parfois, pour une raison proportionnée*, telle que la recherche d'un bien supérieur, *risquer un accident de santé ou même la mort.*

2. — Les cas particuliers se résoudront par l'application de ces principes et en faisant appel, le cas échéant, aux *règles du volontaire indirect.*

Contentons-nous de donner, d'après St Alphonse (III, 369), quelques exemples classiques :

En temps de guerre une sentinelle ou un observateur peut, et même doit, pour remplir la mission qui lui est confiée, s'exposer à une mort moralement certaine; — un soldat ou un officier peut, dans un but militaire, faire sauter un ouvrage, plutôt que de le rendre, même avec la certitude d'y perdre la vie; — un capitaine peut faire sauter son navire plutôt que de l'abandonner à l'ennemi, ou rester le dernier à bord lors d'un naufrage sans chercher à se sauver avant que sa présence soit devenue entièrement inutile; — un naufragé peut céder à un autre sa ceinture de sauvetage même s'il doit immédiatement couler à pic; — celui qui est en danger de mort n'est pas obligé de subir une opération particulièrement pénible, etc...

Mais on ne peut s'exposer *directement* et volontairement à une intoxication mortelle pour expérimenter un remède, à moins d'avoir presque la certitude morale de l'efficacité de celui-ci; les mortifications ascétiques elles-mêmes devront, pour être vertueuses, tenir compte de toutes les exigences d'une prudence éclairée et elles ne pourront jamais, sans faute grave, *avoir pour but* d'abrégier la vie.

**371.** — REMARQUES. a) — *L'usage immodéré de l'alcool comme celui de l'éther, des alcaloïdes et stupéfiants* (opium, cocaïne, morphine, etc...), constitue une faute d'autant plus grave que les conséquences nuisibles de l'intoxication qui en résulte peuvent être plus ou moins héréditaires. Cf. n. 117 et 444 Remarque.

b) — Si l'on cherche à légitimer, au moins dans certains cas, la *grève de la faim*, on ne peut le faire, semble-t-il, que dans les circonstances où le refus de s'alimenter peut être considéré, non comme un moyen de se procurer la mort, mais seulement comme un procédé que le « gréviste » juge proportionné et efficace pour protester contre une grave injure, s'exposant ainsi à un *risque de mort*, mais non à une mort certaine.

**372.** — **Mutilations volontaires.** — 1. — L'homme n'étant pas le souverain propriétaire de son corps n'a jamais le droit de le mutiler arbitrairement et *seule une fin thérapeutique proportionnée pourra légitimer une mutilation faite d'autorité privée.* C'est là l'enseignement constant de la morale catholique. Cf. St Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 65, art. 1.

2. — Un *but ascétique* ne peut donc en aucun cas légitimer la

*castration*, ni toute autre mutilation directement recherchée. — Cf. II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 65, art. 1, ad 3<sup>um</sup>.

Suivant la doctrine unanime des auteurs modernes, un enfant ne peut permettre de se laisser castrer, serait-ce pour conserver une superbe voix de soprano qui lui assurerait définitivement une vie riche et facile. — Voir cependant St Alphonse, II, 374.

3. — Cette interdiction de se mutiler est *grave* de sa nature. Elle admet cependant l'excuse de légèreté de matière, v. g. une oreille, un doigt...

L'Église fait de toute mutilation *grave et volontaire* un cas d'irrégularité « ex delicto ». — Cf. C. 985 5<sup>o</sup> et les commentaires des canonistes, v. g. Epitome J. C. II, 257.

REMARQUE. — Le Saint-Office a rappelé le 22 février 1940 que toute *stérilisation* directe de l'homme ou de la femme, qui n'a pas un but thérapeutique immédiat ou un but pénal légitime, est nécessairement interdite. — Cf. *Periodica*, février 1940, p. 149 b; *infra* n. 380.

## § II. — L'HOMICIDE ET LE DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE

**373. — L'homicide direct.** — 1. — *Appelons homicide direct le meurtre d'un être humain accompli d'autorité privée, par quelqu'un qui volontairement recherche cette mort, comme fin ou comme moyen, en dehors du cas de légitime défense contre une violence physique actuelle.*

2. — Pour pouvoir légitimer l'homicide direct ainsi défini, il faudrait prouver que, dans certains cas, Dieu, — seul maître souverain de la vie humaine, — délègue à un simple particulier le droit de vie et de mort sur son semblable.

Or, faisant écho à l'enseignement du Décalogue, tous les philosophes et théologiens catholiques admettent à bon droit que cette délégation ne peut en aucun cas être démontrée ni présumée. Cf. Ex. xx, 13; — St Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 64.

De plus, puisqu'aucun homme n'est maître de sa propre vie, l'autorisation que quelqu'un donnerait de le tuer, ne pourrait rendre légitime ce meurtre. Alors cependant on ne pourrait plus parler de faute contre la justice proprement dite.

C'est dire qu'en aucun cas l'homicide direct ne peut être licite.

Il est donc interdit d'achever un malade ou un blessé pour l'empêcher de souffrir; de tuer un fou furieux que l'on pourrait maîtriser autrement; de s'assurer de la mort de quelqu'un en lui ouvrant les artères ou lui faisant une ponction au cœur, etc...

**374. — L'homicide indirect.** — *L'homicide indirect* est celui qui, bien que prévu, n'est voulu ni comme fin ni comme moyen, mais *seulement permis*.

Les règles de la *justice* et de la *charité* indiqueront dans quelles

conditions l'homicide indirect pourra être exempt de toute faute morale. Observons seulement ici qu'on devra toujours se souvenir que la mort d'un être humain est un fait d'une gravité telle qu'à moins de *raison particulièrement importante*, il faudra s'efforcer positivement de l'éviter. — Cf. Règles du volontaire indirect, n. 32.

**375. — L'homicide occasionnel et le droit de légitime défense contre un injuste agresseur.** — 1. — Entre le cas de l'homicide direct (toujours interdit) et celui de l'homicide indirect (dont la légitimité est réglée par les règles du volontaire indirect), nous trouvons le problème de l'homicide occasionnel qui peut survenir lors de la résistance opposée à un injuste agresseur.

Nous appelons en effet *injuste agresseur* tout être humain qui, par l'emploi de la violence physique et actuelle, ou la menace d'une violence strictement imminente, cherche sans en avoir le droit à enlever à quelqu'un la vie ou un bien d'une importance telle qu'on serait en droit de risquer sa propre vie pour le conserver : intégrité des membres, chasteté, biens de la fortune particulièrement importants...

Et soulignons qu'il ne peut être question ici que de l'injuste agresseur qui emploie contre sa victime une violence physique actuelle, en vue de le dépouiller d'un bien dont la possession légitime est certaine et actuelle. On ne peut donc tuer un calomniateur ou un faux témoin. Cf. Denz.-B. 1117-1118.

2. — Selon l'enseignement de tous les théologiens, contre cet injuste agresseur on est en droit de se servir du seul moyen proportionné pour repousser sa violence : on peut donc repousser une violence physique par une violence physique. — Cf. Denz.-B. 1181 et 1182.

Il convient seulement de ne pas dépasser volontairement le minimum certainement suffisant pour se libérer.

3. — Cet enseignement commun est basé sur les raisons suivantes :

a) Si la violence est coupable et l'injustice formelle, l'application du principe énoncé plus haut en accord avec tous les théologiens est socialement nécessaire sous peine de voir les gens de bien à la merci complète des malfaiteurs.

b) Si la violence est seulement matérielle, sans que l'agresseur en soit moralement responsable, — parce qu'il est lui-même sous l'influence par exemple de la folie ou d'une hallucination qui l'empêche d'être maître de sa pensée et de sa volonté dans l'exécution de son injustice, — l'usage du minimum de violence nécessaire à la sécurité de la victime est légitimé par le fait qu'on a le droit et, quand un intérêt supérieur est en cause, le devoir de préférer sa vie ou ses biens à ceux du prochain.

REMARQUE. — Doit-on déclarer que dans le cas de l'homicide occasionnel le meurtre est direct ou seulement indirect?

La question est discutée. Cf. II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 64, art. 7; Ballerini-Palmieri, II, p. 623; Wouters, I, 746; etc...

Il nous semble qu'on ne peut directement chercher qu'à rendre l'agresseur inoffensif : c'est dire que la *mort* de celui-ci ne doit jamais être directement voulue, mais seulement permise et risquée.

**376. — Les peines.** — Le *Droit Canonique* et le *Droit Civil* portent des *peines graves* contre les personnes qui se sont rendues coupables d'homicide ou de mutilation. — Cf. CC. 985, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>; 2354. — Code Pénal Français, Art. 295 et ss.

REMARQUE : Une Église qui a été le théâtre d'un meurtre ou d'une effusion de sang gravement coupable est violée et doit être réconciliée. Cf. CC. 1172 et ss.

**377. — Restitution.** — 1. — Quiconque s'est rendu coupable d'un meurtre ou d'une mutilation est *responsable des conséquences* directes et prévues de son crime : il doit donc les réparer dans la mesure du possible. — Nous nous souviendrons cependant qu'il ne lui incombe pas une obligation certaine de compenser par des biens de nature différente, le tort commis. — Cf. n. 197 et 224.

Mais l'autorité compétente peut à bon droit condamner, à titre de peine ou de dommages et intérêts, à des compensations pécuniaires qu'on ne pourrait imposer rigoureusement au nom du simple droit naturel.

2. — Celui qui s'est rendu coupable du *meurtre d'un père de famille*, est-il tenu *en justice*, avant toute condamnation par le juge, de réparer le tort ainsi causé à la femme et aux enfants de la victime ?

La *question* ainsi posée est *discutée*; la réponse commune est affirmative. — Cf. Vermeersch (2), II, 616 et 617.

En tout cas les obligations de charité et d'équité sont incontestables, et l'on doit en justice se soumettre à toute sentence des magistrats.

### § III. — LE DROIT DE SE DÉFENDRE ET DE PUNIR QUE DÉTIENT LA SOCIÉTÉ

**378. — Le droit de se défendre contre un injuste agresseur.** — La *Société possède*, comme les particuliers, le *droit de se défendre contre la violence, en usant de la violence*.

L'autorité supérieure et légitime a donc le droit de réprimer par la force toute sédition et de s'opposer par les armes à l'envahissement de son territoire. — Bien plus, tout représentant de l'autorité peut, en cas urgent, user de ce droit au nom de la Société.

Mais ici encore, l'usage de la violence, pour être légitime, doit être *réduit au minimum indispensable*.

Nous étudierons plus loin explicitement les problèmes moraux relatifs à la guerre et à la sédition. Cf. n. 395 et 460.

**379. — Le droit de punir.** — 1. — La défense du Bien Commun exige aussi que la *Société*, — donc *ses représentants autorisés et eux*

seuls, — ait le droit de punir tout perturbateur de l'ordre public, même lorsqu'il a cessé d'être dangereux, pourvu que sa culpabilité matérielle soit prouvée et que sa culpabilité formelle puisse être légitimement présumée.

Et tous les moralistes catholiques admettent que *le châtement peut aller jusqu'à la privation de la liberté, la mutilation et même la mort, si ces peines sont socialement proportionnées à la gravité du délit* Cf. II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 64, art. 2.

2. — Mais en dehors du cas de légitime défense contre une agression actuelle, le Bien Commun lui-même et le respect dû à la personne humaine exigent que la *preuve de la culpabilité soit juridique*, et que la sentence soit portée légalement par le juge compétent Cf. *infra* : Devoirs du Juge (n. 433).

La foule n'a donc pas le droit de lyncher un coupable.

On peut cependant admettre qu'un particulier puisse administrer une *correction* proportionnée à la faute commise à son égard, si le recours au juge est, dans le cas, pratiquement impossible ou disproportionné. Cf. Vermeersch (2), II, 608.

**380.** — REMARQUE. — La morale catholique se refuse à reconnaître à l'État, le droit de « stériliser les inadaptés sociaux » par vasectomie, sections des trompes, etc... — Cf. n. 372, Remarque.

Ce procédé risque en effet trop souvent d'être *injuste*, — puisqu'on se propose de l'appliquer d'autorité à des personnes qui ne seraient pas nécessairement coupables (cf. Encyclique *Casti Connubii*), — et l'on doit même le condamner comme *immoral et nuisible* au Bien Commun, puisqu'il comporte une sorte de permission d'abuser ensuite « sans danger » des instincts et satisfactions sexuelles.

L'Église prétend en effet à bon droit qu'un *sain eugénisme* doit commencer par l'assainissement des mœurs et non par un laissez-passer officiel donné au dévergondage sexuel en écartant simplement toute possibilité de procréation. Cf. n. 1005.

#### § IV. — EMBRYOTOMIE ET AVORTEMENT

**381.** — Définitions. — 1. — L'*embryotomie* (craniotomie, cranioclasie, céphalotripsie, basiotripsie...), ou *réduction du fœtus vivant*, consiste essentiellement, pour sauver la mère qu'une cause ou une autre et surtout le rétrécissement du bassin empêche d'accoucher régulièrement, à diminuer le volume du fœtus encore plein de vie, et la plupart du temps, sinon toujours, à le couper en morceaux dans le sein maternel, afin d'extraire les unes après les autres, par les voies normales, les parties ainsi divisées. Cf. Payen, *Déontologie Médicale*, n. 385 et ss.

2. — L'*avortement* est l'*expulsion violente hors du corps maternel du fœtus vivant et non encore viable*.

**382.** — L'*embryotomie*. — L'*embryotomie* est un *homicide direct* qui revêt un caractère particulièrement pénible.

Les moralistes ont cependant hésité avant de condamner définitivement toute opération de ce genre, se demandant si on ne pouvait pas parfois assimiler l'enfant que l'on supposait ne pas pouvoir naître normalement, à un « injuste agresseur ». Cf. n. 385.

En 1872, La Pénitencerie n'osait prendre position (cf. Ballerini-Palmieri, II, p. 647) et c'est seulement en 1884 que le Saint-Office donna une directive ferme, au moins pratique sinon théorique, en déclarant qu'on ne peut enseigner que la craniotomie peut être licite. Cf. Denz-B. 1889.

Actuellement les médecins déclarent barbare cette opération, et la remplacent en cas de besoin par l'opération césarienne, la pubiotomie ou la symphysiotomie, opérations moins dangereuses du reste pour la mère elle-même, et qui respectent entièrement la vie de l'enfant. Cf. Payen, l. c. n. 386.

REMARQUES. a) — Lorsqu'on a la certitude morale de la mort de l'enfant, l'embryotomie n'offre plus, — du point de vue moral, — aucune difficulté.

Mais si la mort de l'enfant est seulement douteuse, ce doute de fait ne supprime pas l'obligation où l'on se trouve toujours de respecter, autant que faire se peut, toute vie humaine.

b) — Les peines canoniques qui peuvent être encourues sont, en soi, celles qui punissent l'homicide : C. 2354. — Le coupable est de plus irrégulier : C. 985, 4<sup>o</sup>.

**383. — L'avortement vulgaire.** — 1. — Nous appellerons *avortement vulgaire* tout avortement direct ayant pour effet de provoquer l'expulsion violente d'un fœtus non viable, et pratiqué dans un but égoïste, étranger à toute considération médicale.

Les procédés employés sont multiples : choc, curetage, perforation des membranes du fœtus, emploi de drogues, piqûres...

Le danger résultant pour la femme de ces avortements est considérable. Il faut craindre en particulier de fortes hémorragies et de l'infection puerpérale, qui ont souvent des conséquences mortelles. — Voir Schockaert, *Les dangers de l'avortement et du Néo-malthusianisme pour l'organisme féminin*. Louvain 1932.

2. — Il est certain que tout avortement vulgaire est criminel. En effet la recherche directe, dans un but égoïste, de la mort du fœtus animé d'une âme humaine est un homicide évident et grandement coupable. Or, comme il est au moins probable, — et il s'agit là d'un doute de fait, — que l'animation date des premiers instants de la conception, l'avortement directement provoqué, même dès le début de la grossesse, doit être considéré comme revêtant nécessairement la gravité morale de l'homicide direct.

Du reste, même si l'on pouvait avoir la certitude d'avoir affaire à un fœtus humain ne possédant pas encore d'âme humaine, sa destruction volontaire et égoïste constituerait certainement un acte contraire aux vœux de la nature, nuisible aux bonnes mœurs et à la société, dangereux pour la mère, et que rien ne pourrait légitimer. Cf. Denz.-B. 1184 et 1185.

**384. — L'avortement eugénique et l'avortement thérapeutique.** — 1. — Il est clair par ailleurs que la Société elle-même, à qui revient le droit d'organiser le bien commun et de punir, *mais non*

de sélectionner ses membres, ne peut, en aucun cas, sous prétexte d'indication sociale ou eugénique, toujours bien arbitraire du reste, autoriser ou imposer un avortement. Cf. « Casti Connubii ».

2. — La question de l'avortement thérapeutique est plus complexe. — On sait que l'on donne le nom d'avortement thérapeutique ou médical à l'expulsion violente du fœtus vivant et non encore viable, — expulsion provoquée, à titre de moyen, dans le but ou de sauver la mère d'un péril imminent de mort, ou de la guérir plus facilement ou tout au moins d'empêcher la maladie de prendre des proportions inquiétantes.

Cet avortement ne diffère en principe de l'avortement vulgaire que par son but et le fait que l'on exige l'intervention du médecin pour juger du cas et intervenir dans des conditions médicales favorables.

Aussi, bien qu'on ait pu prétendre qu'il ne s'agissait pas alors d'un foeticide direct puisque l'intervention avait pour but immédiat, non la mort du fœtus, mais seulement son extraction, il faut reconnaître que, si la mort de l'embryon résulte nécessairement et directement de la nature même de l'opération, on ne peut parler raisonnablement de volontaire indirect.

*Nous condamnerons donc alors la pratique de l'avortement dit thérapeutique, au nom de la saine morale naturelle et en celui de l'enseignement de l'Eglise Catholique.*

En effet : a) — Lorsqu'une pratique thérapeutique est assimilable à un homicide direct, il faudrait, pour l'autoriser, prouver clairement que Dieu doit permettre ce meurtre, en cédant de son droit sur les vies humaines. Or, cette démonstration nécessaire à l'introduction d'une exception à une loi générale indiscutable, semble toujours impossible, malgré tous les efforts faits dans ce sens.

b) — Si l'on essaie en particulier d'assimiler le fœtus à un injuste agresseur, on est bien obligé de constater qu'il ne peut être question d'une agression formellement injuste; et si l'on prétend ne parler que d'une simple agression matérielle mettant en cas de légitime défense, il faut encore constater qu'une activité violente ne peut guère être le fait de l'enfant dans le sein de sa mère; tandis qu'on pourrait se demander si, en cas de conflit réel, la nature ne demanderait pas plutôt à la mère de céder dans l'intérêt de la race, et de favoriser, même au péril de sa vie, la naissance de l'être nouveau qu'elle porte dans son sein.

c) — Du reste, l'expérience des médecins consciencieux prouve que la condamnation générale de l'avortement thérapeutique a, en définitive, pour conséquence pratique la conservation d'un beaucoup plus grand nombre de vies humaines que la pratique de la doctrine opposée, que l'on présente cependant comme plus humaine et plus pitoyable. — Voir Clément, *Le droit de l'enfant à naître*, p. 127 et ss.

d) — Enfin, un argument d'autorité vient s'ajouter aux autres motifs : c'est la condamnation ferme de la pratique de l'avortement médical, portée par la Congrégation du Saint-Office (24 juillet 1895) et confirmée par l'Encyclique « Casti Connubii ». Bien que ces documents ne soient pas infailibles par eux-mêmes, leur autorité est telle qu'elle exige non seulement le respect extérieur, mais même

un assentiment intérieur tant qu'il n'y a pas erreur évidente, ce qui n'est certainement pas le cas dans la question qui nous occupe.

**385. — L'avortement indirect.** — 1. — On peut parler d'*avortement indirect* lorsque la mort ou l'expulsion du fœtus vivant non viable est le résultat prévu, mais non voulu, d'une action à double effet qui de sa nature ne produirait pas nécessairement ce résultat regrettable.

C'est donc l'application des principes du *volontaire indirect* qui nous permettra, — bien qu'avec un degré de certitude variable suivant les cas, — de juger de la licéité des interventions de ce genre.

2. — C'est ainsi que :

a) *Certaines opérations*, bien que parfois dangereuses pour la vie du fœtus, sont cependant *certainement licites* de l'avis de tous. C'est par exemple le cas de l'extirpation d'une tumeur bénigne de l'utérus (miome ou fibrome), faite en respectant le fœtus et ses enveloppes. — Par ailleurs, Saint Alphonse reconnaissait déjà que la mère pouvait, dans un but thérapeutique proportionné, prendre un remède dont l'effet secondaire, non cherché comme fin ni comme moyen, pouvait être la mort de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Cf. St Alphonse III, 394.

b) *D'autres opérations*, en plus grand nombre, sont *d'une licéité théorique douteuse*. Mais, puisqu'il s'agit d'un *doute de droit*, toutes les fois que la licéité de l'opération sera sérieusement probable d'après les données de la science médicale et de la science morale, il ne nous sera pas permis de condamner ceux qui croiront en conscience pouvoir la pratiquer.

Dans les *grossesses normales*, ces opérations dont la licéité peut être plus ou moins douteuse sont, pratiquement, l'amputation de l'utérus gravide mais atteint d'une tumeur maligne, et la provocation de l'écoulement d'une partie du liquide amniotique en vue de ramener l'utérus à sa position normale. Cf. Payen, l. c. 398 et ss.; 407 et ss. — Voir aussi la discussion Gemelli-Vermeersch dans la « Nouvelle Revue Théologique » de 1933.

3. — *La grossesse extra-utérine pose des problèmes particulièrement délicats.* — Il est certain qu'un médecin consciencieux doit *respecter cette grossesse* tant que l'enfant reste vivant et qu'il n'y a pas de danger immédiat pour la mère; mais il nous semble qu'en cas de *danger imminent* pour celle-ci, on puisse, par application des principes du volontaire indirect, aller jusqu'à permettre l'*extraction de la poche fœtale extra-utérine* bien qu'elle entraîne la certitude de voir presque immédiatement mourir l'enfant non viable qui y est contenu. L'opération porte, en effet, alors directement sur un organe maternel qui est dans un état pathologique et dont l'ablation s'impose, quoi qu'il contienne, pour éviter un accident irréparable. Cf. Payen, l. c., 403 et ss.

**386. — L'accouchement prématuré artificiel.** — 1. — L'accouchement prématuré artificiel consiste, à raison de l'étroitesse de la mère ou d'une maladie qui met ses jours en danger, à provoquer avant terme, c'est-à-dire *après vingt-huit semaines* environ, ou, si l'on dispose de couveuses artificielles, après vingt-six semaines et même après cinq mois de gestation, la délivrance de la mère, et donc la naissance d'un *enfant certainement ou probablement viable*. Cf. Payen, l. c., 382.

2. — Puisqu'il s'agit d'une opération qui, dans le concret, *ne doit pas être considérée comme directement occisive* de l'enfant, mais seulement comme plus ou moins dangereuse pour lui, le principe du double effet ou du volontaire indirect permet de l'autoriser pourvu qu'il y ait dans chaque cas une *raison proportionnée au danger à courir*.

REMARQUE. — Lorsqu'un enfant est né à peine viable, seule la charité peut, à des degrés divers suivant les cas, obliger à prendre des moyens *extraordinaires* et particulièrement difficiles, pour tenter de lui sauver la vie.

**387. — Peines contre ceux qui se rendent coupables du crime d'avortement.** — Le *Droit Canonique* prévoit une *excommunication* réservée à l'Ordinaire et une *irrégularité* pour *tous ceux qui se rendent coupables d'un avortement criminel effectif*. — Voir les CC 2350 et 985 4<sup>o</sup>, ainsi que les commentaires des canonistes.

Le *Code Pénal Français* prévoit des peines de prison et d'amende Cf. Art. 317.

REMARQUE FINALE. — Bien que l'on déclare souvent que la *morale catholique* est en matière obstétricale d'une intransigeance inhumaine, une étude impartiale de la question montre que, sur ce point, la morale catholique cherche simplement à formuler et à défendre les prescriptions de la *saine morale naturelle*, et que, dans l'ordre pratique, *sa fermeté a été un gain pour la chirurgie, pour l'art médical et pour la société entière*.

#### § V. — LE DUEL

**388. — Définition.** — On définit ordinairement le duel : *un combat singulier entrepris d'autorité privée, après convention préalable, avec des armes capables de tuer ou de blesser sérieusement*.

Cette définition doit s'entendre ainsi :

a) — Il y a combat singulier lorsque deux adversaires combattent seuls l'un contre l'autre, ou même lorsque les camps adverses ne comprennent qu'un petit nombre de combattants.

b) — Un combat singulier entrepris sur l'ordre de l'autorité publique revêtirait un caractère tout différent : il pourrait être légitime au même titre que la guerre.

c) — La convention préalable doit porter sur le lieu, le temps, les armes, etc... — Dès lors, le duel ne peut se confondre avec la résistance opposée à un injuste agresseur.

d) — Enfin la nature des armes doit être telle que la vie, ou du moins la santé et l'intégrité du corps, soient normalement mises en danger.

**389. — Diverses espèces.** — On distingue plusieurs espèces de duels, correspondant plus ou moins rigoureusement à la définition donnée :

a) — Le *duel à mort* ou jusqu'à mise hors de combat, où les adversaires cherchent positivement à se tuer, ou au moins à se blesser grièvement.

b) — Le *duel au premier sang*, qui sera interrompu dès la première blessure, même légère.

c) — Le duel où il y aura échange d'un ou de plusieurs *coups de feu* et comportant donc un risque grave.

d) — Le *duel militaire*, imposé aux officiers ou aux soldats par l'ordre de leurs chefs ou par une coutume dont la violation entraînerait de graves conséquences.

e) — Le *duel académique* qui, dans certains pays, est pratiqué par les étudiants et dont les conditions de combat n'entraînent qu'un risque assez limité.

f) — Enfin on parle de *duel fictif* lorsqu'il n'y a qu'une mise en scène et que l'un au moins des intéressés a bien l'intention d'éviter tout véritable combat.

**390. — Culpabilité.** — 1. — *Tout duel où il y a risque de recevoir ou de porter une blessure grave est une faute grave et un acte intrinsèquement mauvais que rien ne peut légitimer.* — En effet, en dehors du cas de légitime défense, — qui suppose une violence physique actuelle qu'on ne peut repousser que par la violence, — aucun motif ne peut permettre à un particulier de chercher à tuer ou à blesser son prochain. Du reste les conditions du duel ne légitiment pas non plus les risques auxquels on s'expose soi-même; et, comme on l'admet plus ou moins explicitement à l'occasion des duels, il est immoral d'admettre que le succès d'un combat puisse décider du droit.

Ce sont là les motifs de l'enseignement clair et constant de l'Église qui a toujours condamné le duel. Cf. Denz.-B. 1494, 1495, 1939, 1940.

2. — Si le *duel militaire* comporte des circonstances atténuantes qui ont pu faire illusion et créer la bonne foi (cf. St Alphonse, 400), on ne peut cependant en aucun cas le déclarer licite. Cf. Denz.-B. 1491-1493.

3. — Le danger réel que comporte malgré tout le *duel académique* et surtout le scandale qu'il cause, expliquent pourquoi le législateur ecclésiastique le condamne sévèrement, et l'assimile aux duels dont la culpabilité grave ne peut être mise en doute. — Cf. Réponse de la S. Cong. du Concile du 13 juin 1925 (AAS. 1926, p. 132).

4. — Le *duel fictif* doit lui-même être condamné comme gravement

scandaleux, bien qu'il échappe ordinairement aux peines canoniques. Cf. Cappello, *De Censuris*, 346, 4<sup>o</sup>.

REMARQUE. — Un *Jury d'honneur* ne peut en aucun cas imposer un duel, et il est en soi gravement coupable de faire partie d'une Institution qui prétend avoir ce droit.

**391. — Peines ecclésiastiques.** — Le Droit canonique porte des peines sévères contre les duellistes et leurs complices. Ce sont :

1<sup>o</sup> — Une *excommunication* avec réserve simple au Souverain Pontife, qui s'étend même aux complices. C. 2351, § 1.

2<sup>o</sup> — Une *infamie de droit* qui entraîne une *irrégularité* « ex defectu » C. 2351, § 2 et C. 984, n<sup>o</sup> 5.

3<sup>o</sup> — Dans le cas d'homicide ou de mutilation grave, une nouvelle *irrégularité* « ex delicto » : C. 985, n<sup>o</sup> 5.

4<sup>o</sup> — Le *refus de sépulture* ecclésiastique pour ceux qui sont morts à la suite d'un duel sans avoir donné de signe de repentir : C. 1240, n<sup>o</sup> 4.

Voir aussi le C. 1399, n<sup>o</sup> 8, qui condamne les livres favorables au duel, et les commentaires des canonistes.

REMARQUE. — Les *lois civiles* condamnent aussi plus ou moins sévèrement ceux qui tuent ou blessent gravement leurs adversaires. Cf. Code Pénal Français, art. 309 et ss.

**392. — Restitution et réparation pour cause de duel.** — On ne voit pas dans quel cas un duel, — qui est un combat librement accepté, — pourrait entraîner en stricte justice, l'obligation de réparer ou de restituer.

Et notons même qu'une provocation écartée par un refus vertueux doit être considérée en soi comme une occasion, et non une cause, des conséquences sociales dont peut avoir à souffrir celui qui reste fidèle à la loi morale, et qu'elle ne peut créer par le fait une stricte obligation *de justice* de réparer ces conséquences. Cf. Noldin, II, 468.

#### § VI. — LA GUERRE

**393. — Notions.** — La guerre est un *état* de lutte ouverte et de *violence dans les relations internationales*. — Nous parlerons plus loin de la sédition ou de la guerre civile : cf. n<sup>o</sup> 460.

La guerre est dite *offensive* ou *défensive* suivant qu'on la considère du point de vue du pays qui en prend l'initiative ou de celui qui est réduit à se défendre parce qu'il a été attaqué par les armées ennemies.

**394. — Conditions de licéité de la guerre.** — 1. — Pour qu'une guerre *offensive* soit juste, il faut :

a) Qu'elle soit déclarée par l'autorité supérieure et légitime d'un état indépendant;

b) Que la cause soit juste et proportionnée, et qu'il n'existe aucun moyen de conciliation. Il faut donc que ce soit le seul moyen d'empêcher des abus pires que la guerre elle-même, et l'on sait quelles sont les conséquences épouvantables des guerres modernes;

c) Que l'intention des belligérants soit droite, qu'elle vise donc à faire triompher le bien et à rétablir au plus tôt la paix.

2. — La guerre *défensive* est licite lorsque l'adversaire a attaqué injustement ou lorsqu'il refuse d'accepter des propositions raisonnables de conciliation. Une guerre défensive peut plus facilement être juste et raisonnable.

3. — Dans aucun cas cependant *la guerre ne peut se justifier qu'à défaut de solution meilleure*. La guerre est en effet par elle-même et par ses conséquences un *fléau redoutable* que tout gouvernement raisonnable doit chercher à éviter par tous les moyens honnêtes compatibles avec la dignité de l'État, en particulier par des concessions réciproques raisonnables et le recours à l'arbitrage.

Cf. St Thomas, II<sup>e</sup> II<sup>ae</sup>, q. 40, art. 1; — St Alphonse, 402. — Voir aussi : de la Brière, *Le droit de juste guerre*, — et la bibliographie de cet ouvrage.

**395. — La participation à la guerre.** — 1. — La participation régulière à une *guerre juste* n'offre pas de difficulté.

Quand une guerre est *évidemment injuste*, il ne peut être permis d'y prendre volontairement une part active : ce serait se rendre coupable d'injustice par violence et coopération.

Celui donc qui se trouverait enrôlé de force et ainsi obligé de prendre part dans une unité combattante à une guerre certainement injuste, ne pourrait être autorisé à user de violence contre l'ennemi qu'en cas de légitime défense personnelle.

2. — Mais étant donné la complexité actuelle des relations internationales, il sera le plus souvent *presque impossible* à un simple citoyen de juger avec *certitude de l'injustice d'une guerre* ou de sa prolongation. Il sera donc autorisé à la présumer juste jusqu'à preuve du contraire; dans tous les cas douteux, il devra dès lors obéir à l'autorité chargée de défendre le bien commun de son pays.

3. — Bien que *les clercs* doivent en cas de guerre juste prendre une part active aux efforts communs, sans craindre le danger, leur mission particulière est telle cependant *qu'ils devraient, en dehors du cas d'extrême nécessité, être exempts de toute participation active aux violences sanglantes de la lutte*. Un clerc ne peut s'engager volontairement dans le service armé, ni normalement provoquer son envoi dans les troupes combattantes. Mais dans l'état actuel de nos lois civiles françaises, pour éviter un plus grand mal, il pourra, s'il en est requis, remplir sans faute de sa part toute fonction qui peut être *imposée légitimement* à un laïc. — Voir les CC. 121, 141, 985 4<sup>o</sup> et les commentaires des canonistes.